

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Banque de Montréal Fiducie de billets secondaires BMO

Vu la demande présentée par Banque de Montréal (la « Banque ») et Fiducie de billets secondaires BMO (la « Fiducie ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 septembre 2007 (la « demande ») ;

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale ») ;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi ») ;

vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51 102 ») ;

vu le *Règlement 52 109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52 109 ») ;

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« parts de fiducie avec droit de vote » : les parts comportant droit de vote émises par la Fiducie ;

« BMO TSN – série A » : les billets secondaires d'un capital de 800 000 000 \$ portant intérêt au taux de 5,75 % échéant le 26 septembre 2022 émis par la Fiducie ;

« attestations des dirigeants de la Banque » : les attestations intermédiaires et annuelles des dirigeants déposées par la Banque en vertu du Règlement 52-109 ;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 ;

vu la demande visant à dispenser, à certaines conditions, la Fiducie des obligations suivantes prévues à la législation en valeurs mobilières :

- a) i) de déposer des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels vérifiés et de les transmettre aux porteurs de titres de la Fiducie, conformément aux articles 4.1, 4.3 et 4.6 du Règlement 51-102 ;
 - ii) de déposer un rapport de gestion intermédiaire et annuel et de le transmettre aux porteurs de titres de la Fiducie conformément aux articles 5.1 et 5.6 du Règlement 51 102 ;
 - iii) de déposer une notice annuelle conformément à l'article 6.1 du Règlement 51 102 ;
- (collectivement, les « obligations d'information continue ») ;

- b) de déposer les attestations intermédiaires et annuelles prévues aux parties 2 et 3 du Règlement 52-109 (les « obligations d'attestation ») ;

vu les représentations faites par la Fiducie.

L'Autorité accorde à la Fiducie la dispense des obligations d'information continue demandée, aux conditions suivantes :

1. la Fiducie et la Banque continuent de satisfaire toutes les conditions décrites au paragraphe 13.4. 2) du Règlement 51-102, autre que celles prévues au sous-paragraphe 13.4. 2) g);
2. la Banque demeure un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières et a déposé l'ensemble des documents qu'elle est tenue de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières;
3. la Banque dépose auprès de l'Autorité, par voie électronique dans le profil SEDAR de la Fiducie, les documents que la Banque est tenue de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, autres que ceux relatifs à un placement, au même moment où elle est tenue de les déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières;
4. la Fiducie règle l'ensemble des droits de dépôt qui seraient par ailleurs payables par elle relativement au dépôt des documents dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus de la présente décision;
5. la Fiducie envoie ou enjoint à la Banque d'envoyer aux porteurs de titres d'emprunt de la Fiducie tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs des titres d'emprunt similaires de la Banque, de la manière et dans le délai prévu par la législation en valeurs mobilières;
6. tous les titres en circulation de la Fiducie sont soit des BMO TSN – série A, d'autres séries de titres d'emprunt assorties de modalités essentiellement analogues à celles des BMO TSN – série A ou des parts de fiducie avec droit de vote;
7. les droits et obligations des porteurs d'autres séries de titres d'emprunt sont identiques à tous égards importants aux droits et obligations des porteurs de BMO TSN – série A, sauf pour les modalités économiques comme le taux d'intérêt, les dates de rachat et les dates d'échéance;
8. la Fiducie continue d'avoir peu ou pas d'actifs, d'opérations, de revenus ou flux de trésorerie autres que ceux relatifs à l'émission, l'administration et le remboursement des titres décrits à la condition 6 ci-dessus.

L'Autorité accorde également à la Fiducie la dispense des obligations d'attestation demandée, aux conditions suivantes :

1. la Fiducie est et continue de bénéficier de la dispense des obligations d'information continue ;
2. la Banque dépose auprès de l'Autorité, par voie électronique dans le profil SEDAR de la Fiducie, les attestations des dirigeants de la Banque, au même moment où elle est tenue de les déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Cette décision prendra fin 30 jours après la date d'un changement défavorable important dans les représentations faites par la Fiducie dans le cadre de cette décision.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 30 novembre 2007.

Louis Morisset
 Surintendant aux marchés des valeurs
 Autorité des marchés financiers

Décision n°: 2007-SMV-0101

**Marathon Oil Corporation
 1339971 Alberta Ltd.**

Vu la demande présentée par Marathon Oil Corporation (« Marathon ») et 1339971 Alberta Ltd. (« AcquisitionCo » et conjointement avec Marathon, les « déposants ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 octobre 2007 (la « demande ») ;

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est l'Alberta Securities Commission (l'« autorité principale ») ;

vu les articles 96, 97 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi ») ;

vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51 102 ») ;

vu le *Règlement 52 109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52 109 ») ;

vu le *Règlement 52 110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52 110 ») ;

vu le *Règlement 58 101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « Règlement 58 101 ») ;

vu la *Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclarations des initiés* (SEDI) (la « Norme 55-102 ») ;

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« action privilégiée spéciale » : l'action privilégiée spéciale, série 1 émise par AcquisitionCo à une tierce personne en considération de services rendus ;

« actions échangeables » : les actions émises par AcquisitionCo qui sont échangeables contre des actions ordinaires de Marathon ;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 ;

vu la demande visant à dispenser à certaines conditions :

1. AcquisitionCo des obligations prévues au Règlement 51-102 (la « dispense d'information continue ») ;
2. AcquisitionCo des obligations prévues au Règlement 52-109 (la « dispense d'attestation ») ;
3. AcquisitionCo des obligations prévues au Règlement 52-110 (la « dispense du comité de vérification ») ;
4. AcquisitionCo des obligations prévues au Règlement 58-101 (la « dispense d'information en matière de gouvernance ») ;

5. les initiés d'AcquisitionCo et AcquisitionCo des exigences prévues à la législation en valeurs mobilières à l'égard des déclarations d'initiés et du dépôt d'un profil d'initié (la « dispense de déclarations d'initié et du dépôt d'un profil d'initié »);
6. les initiés d'AcquisitionCo et AcquisitionCo des obligations prévues à la Norme 55-102 (la « dispense SEDI »);

vu les représentations faites par les déposants.

En conséquence, l'Autorité accorde à AcquisitionCo la dispense d'information continue, la dispense d'attestation, la dispense du comité de vérification et la dispense d'information en matière de gouvernance aux conditions suivantes :

1. Marathon demeure le propriétaire véritable, direct ou indirect, de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation d'AcquisitionCo;
2. Marathon demeure un émetteur inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite ou cotée sur un marché américain et qui a déposé tous les documents qu'elle est tenue de déposer auprès de la SEC;
3. AcquisitionCo n'émet pas d'autres titres que les suivants :
 - a) l'action privilégiée spéciale;
 - b) les actions échangeables;
 - c) les titres émis en faveur de Marathon ou d'une société du même groupe qu'elle et détenus par elles;
 - d) des titres d'emprunt émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés d'épargne, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de « *treasury branches* », de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières et détenus par eux;
 - e) des titres émis sous le régime de la dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 du *Règlement 45 106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;
4. AcquisitionCo dépose au moyen de SEDAR un exemplaire de tout document que Marathon est tenu de déposer auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934 en même temps qu'elle les dépose ou dès que possible par la suite;
5. AcquisitionCo envoie en même temps à tous les porteurs d'actions échangeables tous les documents d'information envoyés aux porteurs d'actions ordinaires de Marathon de la manière et dans le délai prévu par les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres de Marathon sont inscrits ou cotés;
6. Marathon :
 - a) respecte les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel ses titres sont inscrits ou cotés en ce qui concerne l'information importante à fournir en temps opportun;
 - b) publie au Canada et dépose immédiatement au moyen de SEDAR tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires;
7. AcquisitionCo publie au Canada un communiqué et dépose au moyen de SEDAR une déclaration de changement important conformément à la partie 7 du Règlement 51 102 pour tous les changements

importants dans ses affaires qui ne constituent pas des changements importants dans les affaires de Marathon;

8. Marathon inclut, lorsqu'elle envoie les documents relatifs à la sollicitation de procurations aux porteurs des actions échangeables, un énoncé clair et concis qui :
 - a) explique les raisons pour lesquelles les documents se rapportent uniquement à Marathon;
 - b) indique que les actions échangeables sont l'équivalent économique des actions ordinaires de Marathon;
 - c) décrit les droits de vote afférents aux actions échangeables.

L'Autorité accorde également aux initiés d'AcquisitionCo et à AcquisitionCo la dispense de déclarations d'initié et du dépôt d'un profil d'initié et la dispense SEDI aux conditions suivantes :

1. aucun initié d'AcquisitionCo ne reçoit normalement d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant Marathon avant qu'ils ne soient communiqués au public;
2. aucun initié d'AcquisitionCo n'est un initié à l'égard de Marathon sinon du fait qu'il est initié à l'égard d'AcquisitionCo;
3. Marathon demeure le propriétaire véritable, direct ou indirect, de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation d'AcquisitionCo;
4. Marathon demeure un émetteur inscrit auprès de la SEC;
5. AcquisitionCo n'émet pas d'autres titres que les suivants :
 - a) l'action privilégiée spéciale;
 - b) les actions échangeables;
 - c) les titres émis en faveur de Marathon ou d'une société du même groupe qu'elle et détenus par elles;
 - d) des titres d'emprunt émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés d'épargne, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de « *treasury branches* », de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières et détenus par eux;
 - e) des titres émis sous le régime de la dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 du *Règlement 45 106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 28 novembre 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2007-SMV-0100

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

CCS Inc.

Révoque l'état d'émetteur assujetti de CCS Inc.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2007-MC-2583

Rand A Technology Corporation

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Rand A Technology Corporation.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2007-MC-2589

6.9.5 Divers

Aucune information.